

## Arrêt

n° 137 255 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco Me A. VAN VYVE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 octobre 2013. Elle a déclaré son arrivée à la Ville de Bruxelles le 12 décembre 2013 et a été autorisée au séjour jusqu'au 10 janvier 2013.

1.2. Le 25 février 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 15 juillet 2004.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 / 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2, / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, et l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour membre de la famille de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 25 février 2014, par :*

(...)

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*En vertu de l'article 51, §1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que Conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournée à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## **2. Mise hors cause de la première partie défenderesse**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale prévu à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première de celles-ci n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».*

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence « *l'agent délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre ou son délégué* », n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.4. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen développé dans la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. En tout état de cause, force est de constater, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que la décision entreprise n'est nullement motivée en droit, celle-ci se référant à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel ne vise nullement la situation de la requérante. S'il est vrai que dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, la partie défenderesse a omis de biffer « *les différentes bases légales pouvant justifier la délivrance d'une annexe 20* », comme cela est prétendu en termes de note d'observations, il n'en demeure pas moins que le dernier paragraphe dudit acte ne vise que l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel constitue la seule disposition fondant la décision entreprise.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la décision entreprise n'est en tout état de cause pas adéquatement motivée en droit.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUXT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE